

Traces de "codification" en Égypte ancienne

(à la basse époque) (*)

par Schafik ALLAM

(Tübingen)

Contrairement à quelques pays du Proche-Orient, l'Égypte ne nous a livré jusqu'à présent aucun texte datant de l'époque pharaonique qu'on puisse qualifier justement de codification. Toutefois la vaste documentation connue aujourd'hui nous dévoile par-ci par-là d'intéressantes allusions qui valent la peine de retenir notre attention.

Cette documentation multimillénaire se laisse diviser selon le système d'écriture dans lequel les textes sont formés. Or, une

*) Texte d'un exposé présenté le 25 septembre 1992 à la 46^e session de la *Société Internationale 'Fernand De Visscher' pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité* (Université d'Amsterdam, 21-26 septembre 1992) ; le thème de cette session était "Unification du Droit et particularismes juridiques dans le monde antique".

catégorie de textes se distingue par son écriture démotique, écriture prédominante dans la pratique juridique à partir du 7^e siècle av. n. è. jusqu'à l'époque gréco-romaine. C'est vers cette catégorie de textes que je voudrais me tourner ce jour, afin de répondre à l'appel du comité organisateur de notre Société qui nous a proposé, en ce qui concerne l'Égypte ancienne, de débattre le thème de la "codification".

En effet, le débat scientifique s'y est engagé tout particulièrement au lendemain de la publication (en 1975) d'un curieux papyrus démotique, provenant de l'ancienne ville d'Hermopolis, publication sous l'appellation séduisante de "code légal" (1). Cette publication fut suivie (en 1978) de l'apparition de deux fragments d'un papyrus qui révèlent l'existence d'une version en langue grecque de ce prétendu code (2). A cela fit

1) G. MATTHA, *The Demotic Legal Code of Hermopolis-West (Preface, Additional Notes and Glossary* by G. HUGUES), (Le Caire 1975). Pour un compte rendu, voir SEIDL, dans : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung* (= ZSS.RA) 96 (1979), 17 svv. ; cf. GRUNERT, dans : *Altorientalische Forschungen (Schriften zur Geschichte und Kultur des alten Orients)* (= AoF) 10 (1983), 151 svv. Pour une version allemande, voir S. GRUNERT, *Der Kodex Hermopolis (und ausgewählte private Rechtsurkunden aus dem ptolemäischen Ägypten)*, (Leipzig 1982) ; comptes rendus par MRSICH, dans : ZSS.RA 99 (1982), 357 svv. ; par PESTMAN, dans : *Enchoria (Zeitschrift für Demotistik und Koptologie)* 12 (1984), 33 svv. ; et par KAPLONY-HECKEL, dans : *Orientalistische Literaturzeitung* 82 (1987), 134 svv. Pour une version adaptée, voir K. VAN HEEL, *The Legal Manual of Hermopolis*, (Leiden 1990).

2) Voir en dernier lieu l'étude par P. PESTMAN, *Textes et études de papyrologie grecque, démotique et copte (Papyrologica Lugduno-Batava 23)*, (Leyde 1985), 116 svv.

suite (en 1981) l'édition d'un autre papyrus démotique qui constitue, en dépit de l'état pitoyable du texte, un recueil fort similaire (3).

Il s'agit d'un texte datable paléographiquement de la première moitié du 3^e siècle av. n. è. et qui peut être subdivisé en paragraphes (au nombre total de plus de 200) regroupés grosso modo autour de quatre thèmes. En voici à titre indicatif un paragraphe (col. II, 9-10) : "Au cas où quelqu'un (conclut) un bail pour des champs, si le (propriétaire) lui fournit la semence (et) si le (locataire) ne cultive pas les champs, (bien) qu'il ait prélevé la semence après que les champs eurent été irrigués et labourés, (alors) on fait en sorte qu'il donne le loyer (ainsi que) la semence conformément à la location qu'il avait (conclue)".

Le thème se rapportant à l'utilisation des terres arables et aux litiges qui peuvent naître, à l'occasion, entre fermiers et bailleurs, peut encore être développé de plusieurs façons. En voici un exemple (col. II, 5-6) : "Au cas où quelqu'un a cultivé des champs et que, les ayant cultivés, il y demeure - si le (propriétaire) des champs les lui reprend, en disant, 'je ne lui réclamerai pas le loyer', et si [celui qui a cultivé les champs] porte plainte contre le (propriétaire), on prélève (alors) 1/4 de la moisson, qu'a produite la semence en question, de la main du (propriétaire) et on [le donne] à celui qui a cultivé les champs en compensation de son travail".

3) E. BRESCIANI, "Frammenti da un 'Prontuario legale' demotico da Tebtuni", dans : *Egitto e Vicino Oriente* 4 (1979), 201 svv.

Nous voilà en présence d'un texte émanant de la pratique et qui reflète le droit qui était d'application pour les Égyptiens tout au début de l'époque hellénistique. En parcourant ce long texte, qui contient plus de 305 lignes, on acquiert la conviction qu'il est entièrement de composition autochtone.

Quant à la disposition du texte, elle donne l'idée d'un rédacteur systématique, qui savait bien classer les matériaux employés selon un plan établi d'après des critères juridiques. Nous n'avons pas à juger son plan, d'autant moins qu'il pourrait parfaitement ne pas correspondre à nos conceptions actuelles. Par ailleurs, pour traiter les matières, l'auteur a puisé ses sources dans des litiges théoriques, et il a imaginé des situations différentes pour résoudre les conflits. Bref, la démarche de l'auteur de notre papyrus est vraiment celle d'un juriste avisé, capable d'un effort de création et dominé par des soucis de rigueur logique.

En regardant de plus près son recueil, on entrevoit à coup sûr quelques éléments archaïques ou archaisants. De surcroît, une précision sur la date de la moisson, qui apparaît à plusieurs reprises dans le recueil, fournit un indice formel pour appuyer l'hypothèse selon laquelle notre recueil remonte, tout au moins partiellement, à des modèles ou manuscrits plus anciens. Cette date de moisson (3^e mois de la saison dite d'inondation = mois de Hathor) ne tient pas compte des réalités agricoles du 3^e siècle av. n. è., lorsque notre recueil a été écrit. Elle ne devient

applicable que si nous remontons au moins cinq siècles dans le cours de l'histoire (jusqu'au règne du roi Bocchoris) (4).

En conséquence, les paragraphes en question ont, sans aucun doute, été empruntés à un manuscrit datant du 8^e siècle. Cette observation fructueuse donne à penser que le rédacteur de notre recueil (ou son devancier) travaillait sur des textes anciens qui avaient reçu une empreinte formelle ; en d'autres termes, le rédacteur a joint des textes anciens à ceux qu'il a rassemblés. Sinon, il aurait indiqué la date de moisson propre à son époque, conformément au calendrier du 3^e siècle. En fin de compte, la nature compilative de notre recueil ne saurait être mise en doute : son rédacteur ne se basait manifestement pas sur son seul bagage intellectuel.

Quoi qu'il en soit, il ne serait pas admissible de prétendre que notre recueil remonte en totalité à des prototypes plus anciens, compte tenu de quelques points de repère ayant trait au droit en vigueur au 3^e siècle av. n. è. Il est plus prudent de songer que quelques parties seulement datent d'époques antérieures. Nous aurions affaire par conséquent à des textes juridiques d'âges divers, mais assimilés et adaptés par un juriste animé par le souci de classer ses extraits à des fins pratiques.

Dans cet ordre d'idées, j'ai avancé, lors de la session de la SIHDA au Caire (en 1983), quelques réflexions sur la

4) Cette date (mai-juin) tombait pendant la première moitié du 3^e siècle av. n. è. en janvier-février ; PESTMAN, dans : *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 26 (1983), 14 svv.

composition de notre recueil (5). A cette occasion je suis essentiellement parti d'un casus examiné dans le recueil. Il s'agit d'un conflit né à propos d'une maison qui était tombée en ruines à cause d'une inondation, et qui avait été reconstruite par quelqu'un d'autre que le propriétaire. Pour régler un tel conflit, notre recueil prescrit que le tribunal saisi de l'affaire procède à une enquête, en tenant compte de la règle que voici: Même si la maison était échue à quelqu'un en héritage, elle serait à attribuer à celui qui l'a reconstruite (col. VII, 6-11).

Cette même solution paraît bien attestée ailleurs, grâce à un procès-verbal judiciaire dressé à Thèbes et datant du 12^e siècle av. n. è. Le tribunal de l'endroit procéda de la même manière, en évoquant toutefois une ordonnance (*shn*) royale (6). Il est évident que cette ordonnance a servi de fondement au jugement rendu. Au reste elle ne peut avoir été qu'une loi déterminée liant les juges qui avaient à trancher de fréquentes affaires similaires.

Cette loi semble avoir été respectée pendant un très long laps de temps. Cependant le compilateur de notre recueil (ou son devancier), en travaillant sur ses manuscrits, ne s'intéressait qu'à la teneur de la loi, comme étant l'élément normatif à compiler; il se bornait à reproduire le contenu de l'ordonnance royale, en passant sous silence l'autorité législative.

5) Dans: *Chronique d'Égypte* 61 (1986), 50 svv.

6) Ostracon hiératique British Museum 5625 (ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, Tübingen 1973, 46 sv.; IDEM, *Das Verfahrensrecht in der Arbeitersiedlung von Deir-el-Medineh*, Tübingen 1973, 81).

Cette façon de voir est renforcée par un autre recueil démotique, qui est connu sous l'appellation impropre de "code de procédure civile". Ce texte, d'origine incontestablement égyptienne et qui est datable de la fin ou de la moitié du 2^e siècle av. n. è., fait allusion à une loi qui fut promulguée en l'an 29 du règne du pharaon Amasis (c'est-à-dire en l'an 540 av. n. è.) (7). D'après les apparences, cette loi était encore en vigueur au 2^e siècle av. n. è. Le compilateur de ce recueil-ci procédait donc d'une manière différente, son principe étant d'indiquer l'autorité créatrice de la loi. Nous avons affaire ici, d'autre part, à un témoignage qui soutient l'authenticité de l'historien grec Diodore de Sicile (I, 94-95) quand il mentionne Amasis parmi les pharaons législateurs.

A l'appui de cet état de choses viennent en outre deux lois promulguées, selon Diodore (I, 79), par le pharaon Bocchoris (718-712 av. n. è.) qui étaient encore en vigueur à l'époque hellénistique. En effet, un papyrus grec datant de 221 av. n. è. atteste sous les Ptolémées le maintien d'une disposition attribuée à ce pharaon, à savoir : Le créancier incapable de fournir un document prouvant un prêt accordé à son débiteur, alors qu'il en réclame le remboursement, est réduit à faire imposer au débiteur un serment (purgatoire), sans pouvoir lui-même utiliser le même moyen de preuve pour justifier son droit. De l'autre côté,

7) E. SEIDL, "Das Giessener Fragment einer demotischen Zivilprozeßordnung (P. Giessen 101)", dans: *Universitätsbibliothek Giessen - Kurzberichte aus den Giessener Papyrussammlungen* 16 (1963), 3 svv. (particulièrement p. 10).

l'exécution sur le corps du débiteur, qui fut abolie par le pharaon Bocchoris, était toujours écartée sous les Ptolémées (8).

Sous ce rapport un document provenant des archives d'une famille mérite notre attention ; il représente le procès-verbal judiciaire d'un litige qui fut tranché à Assiout en l'an 170 av. n. è. On y trouve reproduits les paragraphes d'une "loi de l'année 21", loi concernant les effets d'un contrat de mariage dit d'alimentation passé par le mari, et réglant les droits qui seraient réservés d'ores et déjà à la femme ainsi qu'au fils aîné dès sa naissance. Par rapport aux dispositions générales qui réglementaient cette matière, cette loi de l'année 21 a été un complément, destiné à régler les situations complexes déterminées par l'existence d'enfants de différents lits (9). Cette loi est indiquée uniquement par "l'année 21", date qui ne saurait être celle du souverain contemporain de la rédaction de notre procès-verbal, c'est-à-dire Ptolémée VI Philométor, qui n'avait pas encore régné si longtemps. Il serait donc question d'une loi promulguée par un de ses prédécesseurs. Et il est bien possible qu'il se soit agi d'un pharaon, étant donné le caractère purement égyptien de la loi (10).

8) Pour la bibliographie, voir MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, dans : *Acta Universitatis Lodzianis - Folia iuridica* 21 (*Symbolae C. Kunderewicz*) (1986), 17 sv.

9) P. démotique BM 10591 ; voir E. SEIDL, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*² (Glückstadt 1962), 7 sv.

10) ARANGIO-RUIZ, dans : *The Journal of Juristic Papyrology* 11-12 (1957-58), 33 ; cf. CHAUVEAU, apud P. FRANDSEN, *The Carlsberg Papyri I*, (Copenhagen 1991), 119 svv.

Compris de la sorte, l'absence de toute référence à un pharaon législateur, créateur de telle ou telle norme du droit traité dans le recueil d'Hermopolis, s'explique par le procédé doctrinal personnel de son auteur-compileur qui se serait intéressé uniquement à la teneur de telle ou telle loi. A la base de sa compilation peuvent se trouver en fait maintes lois des pharaons. Il en résulte que nous ne serions pas dans l'erreur en supposant dans ce recueil la présence même de deux autres normes législatives, l'une portant sur quelques questions concernant le bail d'un champ ou d'une construction, l'autre traitant de cas relatifs au contrat dit d'alimentation (11). Les paragraphes se rapportant au bail sont en effet regroupés en une série de problèmes connexes ayant comme titre *hp n shn* qu'on peut traduire "loi relative au bail" (12), tandis que les paragraphes traitant du contrat d'alimentation sont réunis en une autre série classée sous la rubrique [*hp*] *n s^cnh*, à rendre éventuellement par "loi propre au (contrat) d'alimentation".

Dans le débat sur la nature de notre recueil, il ne faudrait pas perdre de vue non plus son caractère impératif. Le recueil ne propose pour un cas envisagé qu'une solution unique, donnée avec une autorité absolue. Aussi, ses solutions commandent-

11) Voir les tableaux dressés par GRUNERT, dans: *AoF* 10 (1983), 158 svv.; IDEM, dans : *Eigentum - Beiträge zu seiner Entwicklung in politischen Gesellschaften (Festschrift W. Sellnow, herausgegeben von J. KÖHN - B. RODE)*, (Weimar 1987), 10 sv. Col. II, 23 + IV, 6.

12) Pour les divers usages du terme *hp* en démotique, voir NIMS, dans : *Journal of Near Eastern Studies* 7 (1948) 243 svv.

elles le comportement des juges qui ne peuvent pas s'en écarter sans forfaire.

Citons comme exemple celui de deux voisins se trouvant aux prises l'un avec l'autre au sujet d'un mur qui est dressé entre leurs maisons (apparemment pour les séparer), chacun prétendant à la propriété du mur. Dans ce cas précis notre recueil prévoit le règlement que voici (col. VIII, 9-15): Si les maisons se trouvent dans une ville où (habituellement) siègent les juges, ceux-ci effectueront une descente sur les lieux. Quant à la maison, à laquelle appartient le mur d'après l'opinion des juges, ceux-ci se prononceront en faveur de son propriétaire, en lui adjugeant le mur en question et lui remettant en outre un document certifié conforme ; de plus ils feront en sorte que son adversaire déclare y renoncer dans un écrit en bonne et due forme. Mais si les maisons ne sont pas situées dans une ville où (habituellement) siègent les juges, ceux-ci exigeront une preuve, conformément à la *hp* (= norme/loi) de fournir la preuve.

Cet extrait appelle une exégèse de ma part : Les juges dont il y est question ne sont pas n'importe quels arbitres, comme c'était le cas autrefois. A l'époque de notre recueil ce sont des professionnels qui ne rendent pas leurs jugements n'importe où, mais qui assument leur tâche en des villes fixes, à ce qu'il me semble d'après une étude toute récente ⁽¹³⁾. Dans le casus étudié ici ces juges sont tenus à une procédure strictement définie, et ils

13) "Egyptian Law Courts in Pharaonic and Hellenistic Times", dans : *The Journal of Egyptian Archaeology* 77 (1991), 109 svv. (particulièrement p. 119).

pourraient bien l'avoir été par des dispositions légales réglementant avant tout leur profession.

Nous rencontrons les juges un peu plus loin dans notre recueil à l'occasion d'un conflit étudié, conflit entre deux hommes au sujet d'une maison : L'un d'eux qui y habitait, fut expulsé par l'autre qui prétendait en être le propriétaire (col. VIII, 27-29). Pour ce casus, le recueil ordonne la procédure que voici : Les juges instruiront en faisant que l'inspecteur de police charge l'un de ses préposés de constater si la personne expulsée y habitait jusqu'au jour dit ; le cas échéant, l'inspecteur de police agira pour que l'expulsé habite encore dans la maison.

Il ne serait pas vain de passer en revue les autres passages, bien que fragmentaires dans notre recueil, où les juges font leur apparition au cours d'une procédure. C'est ainsi que dans le chapitre consacré au contrat dit d'alimentation et aux conflits qui peuvent surgir à ce sujet, notre recueil examine un procès par-devant les juges: Deux parties en litige s'affrontent, l'une n'ayant pas fourni une quittance correspondante (col. V, 1-2) (14). Or, la procédure prévue pour les juges semble bien être, non seulement de faire prêter le serment aux parties, mais encore de les obliger à accomplir leurs devoirs réciproques.

Notre recueil développe, en outre, de nombreux conflits qui peuvent se produire lors de l'aliénation d'une maison. Dans un de ces conflits, on expose que si l'acheteur ne s'est acquitté que

14) Cf. SEIDL, dans : ZSS. RA 96 (1979), 23 sv.

partiellement du prix, le propriétaire de la maison aliénée pourra annuler l'opération conclue. Dans ce cas les juges sont tenus à faire en sorte que celui-ci rende l'argent perçu, et que son partenaire se déclare éloigné de la maison (col. VII, 1-3).

Dans un autre conflit, il est question de deux personnes dont chacune, séparément, a obtenu apparemment un document justificatif de la part d'un partenaire différent au sujet d'une seule et même maison. Ces deux personnes, ne désirant pas se disputer entre elles, décident de faire comparaître leurs partenaires en justice. Dans ces circonstances les juges auront à leur demander de porter plainte contre leurs partenaires, de façon à les obliger à comparaître. Par la suite, le conflit sera tranché de manière que celui qui a tort rédige un écrit d'éloignement, donnant ainsi satisfaction à celui qui a raison (col. VI, 1-3).

A ces matières succèdent quelques développements variés. Dans le premier se trouvent deux hommes aux prises, l'un ayant bâti une construction sur un terrain qui après coup est revendiqué par l'autre. Dans cette situation les juges appelleront d'abord celui qui a bâti pour qu'il prouve sa prétendue propriété (col. VI, 3-7). Dans un développement spécifique il est dit que si le défendeur exige que son adversaire apporte sa propre preuve, les juges requerront de celui-ci de le faire (col. VI, 8-9).

A travers deux autres paragraphes (col. VII, 12-17) nous avons à nous figurer deux procès différents se déroulant chacun devant les juges et toujours concernant une maison ; celle-ci fut mise en sûreté réelle par son propriétaire au profit d'un partenaire pour un prêt donné. Ici le papyrus est détérioré à ce point qu'il

est malaisé d'en restituer le contexte. On pourrait admettre au moins le rôle effectif des juges durant la procédure.

Somme toute, le soin de délibérer et de trancher les divers conflits n'est plus laissé à l'appréciation des juges, comme c'était le cas autrefois. Ces professionnels s'en tiennent à des dispositions bien nettes qui pourraient dériver de lois promulguées auparavant. De ce fait, il est possible que le rédacteur de notre recueil se soit proposé de puiser ses matériaux, en partie du moins, dans de telles lois. Et son comportement intellectuel qui était de rassembler uniquement les idées, lui permettait d'en emprunter la teneur sans mentionner les législateurs en question.

En dehors des paragraphes réglant les rapports juridiques, litigieux ou non, entre particuliers, notre recueil renferme un bon nombre de formulaires à reproduire lors de la rédaction d'un acte juridique déterminé, tel que les termes d'un bail à ferme (col. II, 27 svv.) ou d'un contrat dit d'alimentation (col. IV, 6 svv.) ou encore d'un contrat de gardiennage d'une maison (col. II, 23 svv.) ainsi que la formule d'une quittance particulière (col. IV, 1 svv. + 30 sv.); il contient semblablement le modèle d'une protestation contre un partenaire malveillant ou insolvable (col. II, 12 svv. + III, 23 svv.). L'existence de ces formulaires dans un recueil de droit, comme le nôtre, nous fait penser que juges et notaires y étaient liés durant leurs activités. Cela pose d'autre part la question de savoir si de tels formulaires n'étaient pas imposés par un pouvoir public, voire législatif.

De plus, on relève entre notre recueil et les oeuvres indubitablement législatives du Proche-Orient ancien une

ressemblance remarquable en ce qui concerne le ton. Cette identité de ton est due sans doute à leur appartenance à un genre commun répandu dans toutes les cultures juridiques propres à la région (15). En ce qui est d'un auteur doctrinal (privé), celui-ci décrit ce qu'il croit être le droit en vigueur, et par là il se fait nécessairement l'écho de maintes incertitudes. Il est aussi impossible, semble-t-il, d'écrire un passage de quelque étendue sans y trouver la marque de la subjectivité de son auteur. Or, rien de semblable ne se laisse entrevoir dans la compilation de notre recueil. En revanche la solution de chaque casus présenté est précisée avec une autorité absolue. Cette présentation formelle est celle de toutes les lois du Proche-Orient ancien ; elle consiste en l'exposé d'un casus (aspect casuistique) suivi d'une solution bien définie sous une forme inconditionnée. Dans ces circonstances, il serait imprudent de supposer que cet unique style de composition législative ne s'employait pas en Égypte lors de la rédaction de lois. Autrement dit : l'emploi très fréquent de ce même style dans notre recueil trahit manifestement un auteur qui a inséré dans son oeuvre pas mal de dispositions légales.

En définitive, ce qui précède nous invite à émettre l'hypothèse que voici : tout en admettant que le rédacteur de notre recueil tirait une partie des normes juridiques qu'il expose, de précédents judiciaires et de solutions formées par la coutume ou par la jurisprudence, on ne saurait nier qu'il allait chercher

15) Cf. G. CARDASCIA, *Les lois assyriennes*, (Paris 1969), 33 sv.

aussi ses matériaux dans des oeuvres législatives existantes ; sa matière première doit avoir englobé ainsi des textes de lois antérieures. En compilant ses matériaux, il lui importait cependant de s'en tenir au thème étudié sans se soucier de nommer la source créatrice des normes rappelées. L'absence de toute référence à un législateur créateur de telle ou telle disposition dans notre recueil (argument *a silentio*) ne doit donc pas nous tromper sur l'existence même d'oeuvres législatives, sous forme de lois éparses, ou de lois groupées dans des recueils.

Rappelons à ce propos la possible codification du roi perse Darius I^{er}. Ce deuxième souverain perse d'Égypte est mentionné par Diodore de Sicile (I, 95) parmi les pharaons législateurs. Les dires de cet historien sont aujourd'hui confirmés par les données papyrologiques. En effet, un papyrus connu sous le nom "Chronique démotique" et datable de la fin du 3^e siècle av. n. è. (règne de Ptolémée III Évergète I^{er}) contient entre autres le récit d'une entreprise codificatrice qui éclaire la portée du renseignement fourni par Diodore. Nous sommes informés que dans la troisième année de son règne (519 av. n. è.) Darius aurait ordonné à son satrape d'Égypte de rassembler des érudits (*rmt-rh* = savants/sages) afin qu'ils consignent par écrit le droit de l'Égypte issu de l'époque antérieure (16). Ces érudits y auraient

16) W. SPIEGELBERG, *Die sog. demotische Chronik des Papyrus 215 der Bibliothéque Nationale zu Paris*, (Leipzig 1914), 30 sv.

travaillé pendant 16 ans; leur ouvrage aurait été rédigé en démotique, et doublé, suggère-t-on, d'une version araméenne. Malheureusement rien de concret ne nous est parvenu de cette codification officielle.